DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 591/2026-PM/MC/EP

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 569/2026-PM/EW/MC/EP
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR
LA RD3-RUE HUBERT DELISLE – LA VOIE D'ACCES A LA MAIRIE
DU 03 AOÛT 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 569/2026-PM/EW/MC/EP en date du 30/07/2026 ;
VU la demande formulée par CITEOS en date du 20/07/2026 ;
VU l'autorisation de travaux de l'UTR en date du 25/06/2026.
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue Hubert Delisle, la voie d'accès à la mairie**, afin de permettre les travaux de fouille pour pose de câbles EDF par CITEOS ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les horaires mentionnées dans l'article 1 de l'arrêté municipal n° 569/2026-PM/EW/MC/EP en date du 21/07/2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur **la RD3-rue Hubert Delisle** (à hauteur du n° 281) et **la voie d'accès à la mairie,** sont modifiés comme suit : **de 20 h 00 à 5 h 00** au lieu de 7 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par CITEOS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le responsable de police municipale et Monsieur le responsable de CITEOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

COMMUNE DU TAMPON REUNION ★ LE MAIRE ★

Fait à TAMPON, le 30 juillet 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET